



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8102
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8102, déposé complet le 1^{er} juillet 2024, par le département du Pas-de-Calais relatif au projet d'aménagement du tronçon d'euro-vélo qui fera la liaison entre les communes d'Arques et Saint-Omer, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 10 juillet 2024 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une voie cyclable d'une longueur de deux kilomètres en revêtement béton en remplacement du chemin de halage existant en rive gauche de l'ancien canal de Neuffossé et à reprendre la défense de berge sur l'ensemble du linéaire ;

Considérant que le projet qui modifie le profil en travers du cours d'eau de l'ancien canal de Neuffossé sur une longueur supérieure à 100 mètres relève de la rubrique 10 « Canalisations et régularisation des

cours d'eau » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui le soumet à examen ;

Considérant que dossier de cas par cas a identifié des mesures liées à la biodiversité comme notamment les travaux de débroussaillage et d'abattage en dehors des périodes sensibles et la plantation de boudins d'hélophytes en pied de berge sur une longueur totale de 1 065 mètres linéaires ;

Considérant que des mesures complémentaires concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes pendant les travaux et lors de la reprise de la végétation, la non segmentation des aménagements paysagers pour assurer la continuité des corridors écologiques, la prise en compte du marnage du niveau d'eau pour la mise en place des boudins d'hélophytes et le suivi de la bonne reprise de ces derniers devront être étudiées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement du tronçon d'euro-vélo qui fera la liaison entre les communes d'Arques et Saint-Omer, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par département du Pas-de-Calais, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,